SÉANCE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ
DE SAINTE-CHRISITNE

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Sainte-Christine, tenue le 17 décembre 2018, à compter de 19h30, au Centre municipal situé au 629 rue des Loisirs, **sous la présidence de monsieur le maire Jean-Marc Ménard;** cette séance est tenue selon les dispositions du règlement municipal et du Code municipal.

Sont présent :

Les conseillers :
Monsieur Simon Dufault, conseiller
Monsieur Serge Chabot, conseiller
Madame Francine Brasseur, conseillère
Monsieur Gilbert Grenier, conseiller

Absent :
Monsieur Normand Roy, conseiller

Sont également présents :
Madame Caroline Lamothe, Directrice générale, greffière et secrétaire-trésorière

---

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

278-12-2018 Sur proposition de monsieur Simon Dufault
Il est résolu que l'ordre du jour soit adopté tel qu'il a été rédigé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2. LECTURE DU BUDGET 2019

M. Jean-Marc Ménard, maire, fait la lecture du budget pour l'année financière 2019.

3. ADOPTION DU BUDGET 2019

279-12-2018 Il est proposé par monsieur Serge Chabot
Et résolu à l'unanimité que le budget pour l'année 2019 soit adopté avec des prévisions de dépenses et revenus de 1 461 772 $.

DÉPENSES	**BUDGET 2018**	**BUDGET 2019**
ADMINISTRATION GÉNÉRALE:	229 560 $	249 577 $
SÉCURITÉ PUBLIQUE	171 901 $	189 120 $
TRANSPORT VOIRIE	195 892 $	203 132 $
HYGIÈNE DU MILIEU	124 630 $	124 947 $
SANTÉ ET BIEN-ÊTRE	- $	- $
URBANISME, PROMOTION DÉVELOPPEMENT	84 559 $	59 319 $
LOISIRS ET CULTURE	44 695 $	42 176 $
FINANCEMENT	**141 000 $**	**98 500 $**
IMMOBILISATION	**469 535,00 $**	**200 342,00 $**
TOTAL DES DÉPENSES	**1 461 772 $**	**1 167 113 $**

REVENUS

Foncières générales	609 337 $	640 153 $
Sûreté du Québec	74 856 $	80 550 $
Régie Intermunicipal d'Acton des Maskoutains	85 998 $	82 285 $
Borne 9-1-1	0,00 $	0,00 $
Tenant lieu de taxes - École, bureau poste	1 000 $	1 600 $
Revenus de source locale	47 800 $	54 736 $
Transfert conditionnel- Programmes d'aide financière	579 591 $	286 921 $
Montant affecté	63 190 $	20 868 $
TOTAL DES REVENUS	**1 461 772 $**	**1 167 113 $**

4. Période de questions

M. Ménard répond aux questions des citoyens sur le budget.

5. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

280-12-2018 Considérant que l'ordre du jour est épuisé;

Sur proposition de madame Francine Brasseur
Il est résolu que l'assemblé soit levée à 19h34

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

SÉANCE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ
DE SAINTE-CHRISITNE

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Sainte-Christine, tenue le 17 décembre 2018, à compter de 19h35, au Centre municipal situé au 629 rue des Loisirs, **sous la présidence de monsieur le maire Jean-Marc Ménard;** cette séance est tenue selon les dispositions du règlement municipal et du Code municipal.

Sont présent :

Les conseillers :
Monsieur Simon Dufault, conseiller
Monsieur Serge Chabot, conseiller
Madame Francine Brasseur, conseillère
Monsieur Gilbert Grenier, conseiller

Absent :
Monsieur Normand Roy, conseiller

Sont également présents :
Madame Caroline Lamothe, Directrice générale, greffière et secrétaire-trésorière

---

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

281-12-2018 Sur proposition de monsieur Serge Chabot
Il est résolu que l'ordre du jour soit adopté tel qu'il a été rédigé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2. AVIS DE MOTION

282-12-2018 Un avis de motion est présentement donné par monsieur Gilbert Grenier concernant l'adoption du projet de règlement de taxation pour l'année 2019.

3. PROJET DE RÈGLEMENT DE TAXATION 2019 EST DÉPOSÉ

Mme Caroline Lamothe, directrice générale, fait la lecture du règlement de taxation pour l'année 2019

Monsieur Normand Roy, conseiller, est arrivé lors de la lecture du projet de règlement à 19h40

PROJET RÈGLEMENT N° 331-18

Projet de règlement pour fixer les taux de taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2019 et les conditions de leur perception

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Christine a adopté son budget pour l'année 2019 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE selon l'article 988 du *Code municipal du Québec*, toute taxe doit être imposée par règlement;

ATTENDU QUE selon l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification et, de la même façon, prévoir qu'est financée tout ou partie d'une quote-part ou contribution dont elle est débitrice pour un bien, un service ou une activité d'une autre municipalité ou d'une régie intermunicipale;

ATTENDU QUE selon l'article 981 du *Code municipal du Québec*, une municipalité peut établir le taux d'intérêt applicable aux taxes dont le paiement n'est pas effectué à temps;

ATTENDU QUE selon l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut décréter qu'une pénalité est ajoutée au montant des taxes exigibles;

ATTENDU QUE selon l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut établir le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités relatives aux versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 17 décembre 2018 par M. Gilbert Grenier;

ATTENDU QU'une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ou que la lecture est faite séance tenante;

283-12-2018 **EN CONSÉQUENCE,** IL EST PROPOSÉ PAR MME FRANCINE BRASSEUR
ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS:

Que le conseil de la Municipalité de Sainte-Christine ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

TITRE

Le présent règlement porte le titre de *« Règlement pour fixer les taux de taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2019 et les conditions de leur perception »* et le numéro 331-18.

Article 1. ANNÉE D'APPLICATION

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2019.

Article 2. DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent ont le sens et la portée que leur attribue le présent article :

4.1 « Résidu domestique » :	Résidu domestique au sens du Règlement n°297-10 intitulé « Règlement concernant l'enlèvement des résidus domestiques dans les limites de la Municipalité »

4.2 « Unité d'occupation desservie »	Secteur résidentiel : Chaque habitation unifamiliale, chaque logement d'un immeuble à logement, chaque logement d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par ou des commerces et par un ou des logements), chaque chambre d'une maison de chambre, chaque condominium occupé de façon permanente ou saisonnière. Secteur industriel, commercial et institutionnel : L'établissement industriel, commercial ou institutionnel dont le service d'enlèvement des matières recyclables est pris en charge par la Régie et qui demande le service auprès de la Municipalité.
4.3 « Immeuble résidentiel saisonnier » :	Un chalet ou une roulotte desservie pour la seule période s'échelonnant du mois de mai à octobre de chaque année.

Article 3. TAXES GÉNÉRALES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'année 2019, une taxe foncière générale, sur tous les immeubles imposables du territoire de la Municipalité. Le taux de taxation foncière est établi à 0,58$ pour chaque 100$ de la valeur portée au rôle.

Article 4. COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS DOMESTIQUES

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour le service d'enlèvement des résidus domestiques, il est exigé et sera prélevé, pour l'année 2019, de chaque propriétaire d'immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité et comprenant un bâtiment, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble, selon le tarif qui suit :

6.1 pour chaque immeuble résidentiel comportant cinq (5) unités d'occupation et moins, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 6.2 :	113.00$/unité d'occupation
6.2 pour chaque immeuble résidentiel saisonnier :	80,00$/unité d'occupation
6.3 pour chaque immeuble résidentiel comportant six (6) unités d'occupation et plus, le montant de la compensation est calculée au nombre de bac fourni par l'immeuble :	416,00$/bac
6.4 pour tout autre établissement possédant un maximum de deux (2) bacs de 240 litres ou un (1) bac de 360 litres de contenance :	113,00$/unité d'occupation
6.5 pour tout autre établissement possédant un maximum de quatre (4) bacs de 240 litres ou deux (2) bacs de 360 litres de contenance :	206,00$/unité d'occupation
6.6 pour tout autre établissement possédant un maximum de six (6) bacs de 240 litres ou de trois (3) bacs de 360 litres de contenance :	295.00$/unité d'occupation

Le présent article abroge et remplace l'annexe « A » du Règlement n°297-10 intitulé « *Règlement concernant l'enlèvement des résidus domestiques dans les limites de la Municipalité* »

Article 5. COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives au service de collecte sélective des matières recyclables, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2019 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité et comprenant un bâtiment, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble selon le tarif qui suit :

7.1 pour un immeuble résidentiel autre que ceux prévus à l'article 7.2 :	0,00$/unité d'occupation
7.2 pour un immeuble résidentiel saisonnier :	0,00$/unité d'occupation
7.3 pour tout autre établissement auquel la Municipalité fournit un maximum de deux (2) bacs de 240 litres ou un (1) bac de 360 litres de contenance :	0,00$/unité d'occupation
7.4 pour tout autre établissement pour lequel la Municipalité fournit un maximum de quatre (4) bacs de 240 litres ou deux (2) bacs de 360 litres de contenance :	0.00$/unité d'occupation
7.5 pour tout autre établissement pour lequel la Municipalité fournit un maximum de six (6) bacs de 240 litres ou de trois (3) bacs de 360 litres de contenance :	0.00$/unité d'occupation

Le présent article abroge et remplace l'annexe « A » du Règlement n°296-10 intitulé « *Règlement concernant la collecte sélective des matières recyclables dans les limites de la Municipalité* »

Article 6. COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives au service d'enlèvement des matières organiques, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2019, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité et comprenant un bâtiment, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble selon le tarif qui suit :

8.1 pour chaque immeuble résidentiel comportant cinq (5) unités d'occupation et moins, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 6.2 :	40,00$/unité d'occupation
8.2 pour un immeuble résidentiel saisonnier :	40,00$/unité d'occupation
8.3 pour chaque immeuble résidentiel comportant six (6) unités d'occupation et plus, le montant de la compensation est calculée au nombre de bac fourni par la Municipalité :	40.00$/bac
8.4 pour tout autre établissement auquel la Municipalité fournit un maximum de deux (2) bacs de 240 litres ou un (1) bac de 360 litres de contenance :	40.00$/unité d'occupation
8.5 pour tout autre établissement pour lequel la Municipalité fournit un maximum de quatre (4) bacs de 240 litres ou deux (2) bacs de 360 litres de contenance :	150.00$/unité d'occupation
8.6 pour tout autre établissement pour lequel la Municipalité fournit un maximum de six (6) bacs de 240 litres ou de trois (3) bacs de 360 litres de contenance :	180.00$/unité d'occupatio

n

Le présent article abroge et remplace l'annexe « A » du Règlement n°298-10 intitulé « *Règlement concernant l'enlèvement des matières organiques dans les limites de la Municipalité* »

ARTICLE 9. COMPENSATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives au service de vidange des installations septiques, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2019 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité et comprenant un bâtiment, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble selon le tarif qui suit :

9.1 pour un immeuble résidentiel autre que ceux prévus à l'article 8.1 :	81.56$/unité d'occupation
9.2 pour tout autre immeuble :	81.56$/unité d'occupation
9.3 pour tout autre immeuble résidentiel saisonnier :	40.78$/unité d'occupation
9.4 pour vidange hors saison : montant supplémentaire au 9.1, 9.2 ou 9.3	54.35$/ unité d'occupation
9.5 pour les frais de déplacement inutile : montant supplémentaire au 9.1, 9.2 ou 9.3	35.00$/unité d'occupation

Le présent article abroge et remplace l'annexe « A » du Règlement n°299-10 intitulé « *Règlement concernant la vidange des installations septiques dans les limites de la Municipalité* »

ARTICLE 10. TAXE SPÉCIALE RELATIVE À LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Pour pourvoir au paiement d'une partie des dépenses encourues par la Municipalité afin d'assurer des services de la Sûreté du Québec sur son territoire, il est imposé et il sera prélevé pour l'année 2019, une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables de la Municipalité sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation. Le taux de cette taxe spéciale est établi à 0,039$ pour chaque 100$ de la valeur portée au rôle.

ARTICLE 11. COMPENSATION RELATIVE À LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Pour pourvoir au paiement de la différence entre les dépenses encourues par la Municipalité afin d'assurer le service offert par la Sûreté du Québec et les sommes affectées au paiement de ces dépenses en vertu de l'article 9, il est imposé et il sera prélevé pour l'année 2019, une compensation de chaque propriétaire d'immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité. Le montant de cette compensation est établit selon le tarif qui suit :

11.1 pour les immeubles autres que les terrains vagues et les immeubles résidentiels :	76.00$
11.2 pour tous les terrains vagues et immeubles	36.00$

résidentiels à l'exception de ceux prévus à l'article 11.1 :

11.3 pour tous les immeubles résidentiels de plus de six (6) unités d'occupation :	400,00$

ARTICLE 12. COMPENSATION POUR LES ROULOTTES VISÉES À L'ARTICLE 231 DE LA *LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE*

Conformément à l'article 231 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, il est imposé et sera prélevé, pour l'année 2019, de chaque propriétaire ou occupant d'une roulotte non inscrite au rôle d'évaluation et non visée par les compensations prévues aux articles 5 à 10 du présent règlement, une compensation pour les services municipaux dont il bénéficie. Le montant de cette compensation est établi à 300$ par année par roulotte implantée.

ARTICLE 13 TARIFICATION RELATIVE À LA BORNE 9-1-1

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la borne 9-1-1 tout propriétaire qui désire ou qui est dans l'obligation d'installer une borne 9-1-1 ou d'une borne supplémentaire sur leur lot et que celle-ci n'a pas déjà été facturée, le montant de cette tarification est établi à 60.49$ pour l'année 2019 par borne implantée. Le service d'installation sera aux frais de la municipalité.

ARTICLE 14 TARIF ET COMPENSATION ASSIMILÉE À UNE TAXE FONCIÈRE

Tous les tarifs et compensations imposés en vertu des articles 4 à 10 sont exigés des personnes y mentionnées, en raison du fait que ces personnes sont propriétaires de l'immeuble en cause. En conséquence, ces tarifs et compensations sont assimilés à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation comprenant l'immeuble.

ARTICLE 15. TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉ

À compter du moment où les taxes ou compensations deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 5 %. De plus, une pénalité de 5 % est ajoutée au montant des taxes municipales exigibles sur le solde impayé.

ARTICLE 16. CHÈQUE RETOURNÉ

Des frais d'administration de 25,00 $ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la Municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 17. PAIEMENT PAR VERSEMENTS

À l'exception de la compensation prévue à l'article 12 du présent règlement, les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à 300,00$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements égaux.

ARTICLE 18. DATE DU VERSEMENT

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte, soit le 15 de mars 2019. Le deuxième versement devient exigible le 15 juin 2019, soit 90 jours après le premier versement. Le troisième versement devient exigible le 15 août 2019, soit 60 jours après le deuxième versement. Le quatrième versement devient exigible le 15 octobre 2019, soit 60 jours après le troisième versement.

ARTICLE 19. PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

ARTICLE 20. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

4. <u>Date pour l'adoption du règlement de taxation 2019</u>

Le règlement de taxation 2019 va être adopté le 14 janvier 2019 lors de la séance régulière.

5. <u>Période de questions</u>

M. Ménard répond aux questions des citoyens sur le projet de règlement.

6. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

284-12-2018 Considérant que l'ordre du jour est épuisé;

Sur proposition de monsieur Simon Dufault
Il est résolu que l'assemblé soit levée à 19h59

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

En signant le présent procès-verbal, le maire est réputé avoir signé chacune des résolutions qui en fait partie.

Caroline Lamothe	Jean-Marc Ménard
Directrice générale et	Mair
Secrétaire-trésorière	